

dangereuses et peut, à cette fin, utiliser des échantillonnages, des analyses chimiques et des essais prévus par le règlement (CE) no 440/2008 de la Commission, du 30 mai 2008, établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), ou tout autre échantillonnage, analyse chimique et essai reconnus au niveau international.

- 2) Le principe de précaution doit être interprété en ce sens que lorsque, après une évaluation des risques aussi complète que possible compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, le détenteur d'un déchet susceptible d'être classé soit sous des codes correspondant à des déchets dangereux, soit sous des codes correspondant à des déchets non dangereux est dans l'impossibilité pratique de déterminer la présence de substances dangereuses ou d'évaluer les propriétés dangereuses présentées par ledit déchet, ce dernier doit être classé en tant que déchet dangereux.

(¹) JO C 374 du 06.11.2017

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 21 mars 2019 — Commission européenne/République italienne

(Affaire C-498/17) (¹)

(Manquement d'État — Directive 1999/31/CE — Article 14, sous b) et c) — Mise en décharge des déchets — Décharges existantes — Violation)

(2019/C 187/20)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Gattinara,, F. Thiran et E. Sanfrutos Cano, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, et G. Palatiello, avvocato dello Stato)

Dispositif

- 1) En n'ayant pas pris, en ce qui concerne les décharges d'Avigliano (localité de Serre Le Brecce), de Ferrandina (localité de Venita), de Genzano di Lucania (localité de Matinella), de Latronico (localité de Torre), de Lauria (localité de Carpineto), de Maratea (localité de Montescuro), de Moliterno (localité de Tempa La Guarella), les deux décharges de Potenza (localité de Montegrosso-Pallareta), les décharges de Rapolla (localité d'Albero in Piano), de Roccanova (localité de Serre), de Sant'Angelo Le Fratte (localité de Farisi), de Campotosto (localité de Reperduso), de Capistrello (localité de Trasolero), de Francavilla (Valle Anzuca), de L'Aquila (localité de Ponte delle Grotte), d'Andria (D'Oria G. & C. Snc), de Canosa (CO.BE.MA), de Bisceglie (CO.GE.SER), d'Andria (F.lli Acquaviva), de Trani (BAT-Igea Srl), de Torviscosa (société Caffaro), d'Atella (localité de Cafaro), de Corleto Perticara (localité de Tempa Masone), de Marsico Nuovo (localité de Galaino), de Matera (localité de La Martella), de Pescopagano (localité de Domacchia), de Rionero in Vulture (localité de Ventaruolo), de Salandra (localité de Piano del Governo), de San Mauro Forte (localité de Priati), de Senise (localité de Palomabara), de Tito (localité d'Aia dei Monaci), de Tito (localité de Valle del Forno), de Capistrano (localité de Tirassegno), de Castellalto (localité de Colle Coccu), de Castelvecchio Calvisio (localité de Termine), de Corfinio (localité de Cannuce), de Corfinio (localité de Case querceto), de Mosciano S. Angelo (localité de Santa Assunta), de S. Omero (localité de Ficcadenti), de Montecorvino Pugliano (localité de Parapoti), de San Bartolomeo in

Galdo (localité de Serra Pastore), de Trivigano (anciennement Cava Zof) et de Torviscosa (localité de La Valletta), toutes les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé, dans les meilleurs délais, conformément à l'article 7, sous g), et à l'article 13 de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets, à la désaffectation de celles de ces décharges qui n'ont pas obtenu, conformément à l'article 8 de cette directive, l'autorisation de poursuivre leurs opérations, ou en n'ayant pas adopté les mesures nécessaires pour rendre conformes à ladite directive celles desdites décharges qui ont obtenu une autorisation de continuer à fonctionner, et ce sans préjudice des conditions fixées à l'annexe I, point 1, de la même directive, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, sous b) et c), de la directive 1999/31.

- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 338 du 09.10.2017

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 27 mars 2019 (demande de décision préjudicielle du Sąd Najwyższy — Pologne) — Mariusz Pawlak/Prezes Kasy Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego

(Affaire C-545/17) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Marché intérieur des services postaux — Directives 97/67/CE et 2008/6/CE — Article 7, paragraphe 1 — Notion de “droits exclusifs ou spéciaux pour la mise en place et la prestation de services postaux” — Article 8 — Droit des États membres d'organiser le service d'envois recommandés utilisé dans le cadre de procédures judiciaires — Délai de dépôt d'un acte de procédure devant une juridiction — Interprétation conforme du droit national avec le droit de l'Union — Limites — Effet direct invoqué par une émanation d'un État membre dans le cadre d'un litige l'opposant à un particulier)

(2019/C 187/21)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Najwyższy

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mariusz Pawlak

Partie défenderesse: Prezes Kasy Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego

Dispositif

- 1) L'article 7, paragraphe 1, première phrase, de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, telle que modifiée par la directive 2008/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 février 2008, lu en combinaison avec l'article 8 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une règle de droit national qui ne reconnaît comme équivalent à l'introduction d'un acte de procédure devant la juridiction concernée que le dépôt d'un tel acte dans un bureau de poste du seul opérateur désigné pour fournir le service postal universel, et ce sans justification objective tirée de raisons d'ordre public ou de sécurité publique.